Dimanche 15 Chaoual 1433

51ème ANNEE



#### Correspondant au 2 septembre 2012

## الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

# المركب المركبية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات وبالاغات وبالاغات

#### JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

#### SOMMAIRE

#### **DECRETS**

Décret présidentiel n° 12-306 du 28 Ramadhan 1433 correspondant au 16 août 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel n° 12-320 du 13 Chaoual 1433 correspondant au 31 août 2012 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas
Décret présidentiel n° 12-321 du 13 Chaoual 1433 correspondant au 31 août 2012 portant nomination des membres de la commission nationale de supervision des élections des membres des assemblées populaires communales et de wilayas de l'année 2012
Décret exécutif n° 12-307 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2012.
Décret exécutif n° 12-308 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale
Décret exécutif n° 12-309 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 portant création d'établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés
Décret exécutif n° 12-310 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 portant création d'un établissement pour enfants assistés
Décret exécutif n° 12-311 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 complétant le décret exécutif n° 08-203 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008 portant création d'un centre universitaire à Tissemsilt
Décret exécutif n° 12-312 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 portant création d'instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle
Décret exécutif n° 12-313 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA) et érigeant des annexes de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage en centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA)
Décret exécutif n° 12-314 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-192 du 14 Rabie Ethani 1421 correspondant au 16 juillet 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-102 intitulé « Fonds de promotion de la compétitivité industrielle »
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 mettant fin aux fonctions du chef de daïra d'Ouled Antar à la wilaya de Médéa
Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à Chéraga, wilaya d'Alger
Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Sidi Bel Abbès
Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 mettant fin aux fonctions de la directrice de la réglementation et du contentieux au ministère des ressources en eau
Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Tissemsilt
Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Tiaret
Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas

#### **SOMMAIRE** (suite)

	SOMME (Suite)
	du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la ptes
	du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 portant nomination du chef de cabinet du wali de la scara
	du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 portant nomination du chef de daïra de Zitouna à la kda
	du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 portant nomination du secrétaire général de la Sidi Chahmi à la wilaya d'Oran
	du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 portant nomination de directeurs de l'industrie, de la enne entreprise et de la promotion de l'investissement de wilayas
	ARRETES, DECISIONS ET AVIS  MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES
pour le dévelo	lhan 1433 correspondant au 13 août 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Parti algérien vert oppement - PAVD »
	lhan 1433 correspondant au 13 août 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Parti des fidèles PFP »
	adhan 1433 correspondant au 13 août 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Front libre - FDL »
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
Arrêtés du 19 Rama	
	dhan 1433 correspondant au 7 août 2012 portant délégation de signature à des sous-directeurs

#### **DECRETS**

Décret présidentiel n° 12-306 du 28 Ramadhan 1433 correspondant au 16 août 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-46 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 12-99 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au ministre de l'éducation nationale ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de cent trente-neuf milliards sept cent quatre-vingt-huit millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille dinars (139.788.595.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 « Provision pour la prise en charge de l'impact lié aux régimes indemnitaires et aux statuts particuliers ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2012, un crédit de cent trente-neuf milliards sept cent quatre-vingt-huit millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille dinars (139.788.595.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1433 correspondant au 16 août 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

#### ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	29.027.000
	Total de la 1ère partie	29.027.000
	<b>!</b>	

#### ETAT ANNEXE (suite)

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	7.257.000
	Total de la 3ème partie	7.257.000
	6ème Partie  Subventions de fonctionnement	
36-35	Subvention aux instituts de formation et de perfectionnement des maîtres de l'école fondamentale (I.F.P.M.)	126.174.000
36-39	Subvention à l'institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation (I.N.F.P)	11.518.000
36-45	Subvention à l'institut national de recherche en éducation (I.N.R.E)	7.431.000
36-49	Subvention à l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes (ONAEA)	66.349.000
36-51	Subvention à l'office national d'enseignement et de formation à distance (O.N.E.F.D)	45.561.000
36-53	Subvention au centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (C.A.M.E.M.D)	19.744.000
36-58	Subvention à l'office national des examens et concours (ONEC)	19.353.000
36-59	Subvention au centre national de documentation pédagogique (CNDP)	17.940.000
36-60	Subvention à l'observatoire national de l'éducation et de la formation	3.368.000
36-61	Subvention au centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight	6.265.000
36-62	Subvention au centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication	0.4.70.000
	en éducation	9.150.000
	Total de la 6ème partie	332.853.000
	Total du titre III	369.137.000
	Total de la sous-section I	369.137.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	1.753.008.000
	Total de la 1ère partie	1.753.008.000
	3ème Partie  Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	438.252.000
	Total de la 3ème partie	438.252.000
	Total du titre III	2.191.260.000
	Total de la sous-section II	2.191.260.000

#### **ETAT ANNEXE** (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION III ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie  Personnel — Rémunérations d'activités	
31-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses	84.383.007.000
31-32	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Indemnités et allocations diverses	25.399.551.000 109.782.558.000
	3ème Partie  Personnel — Charges sociales	
33-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Sécurité sociale	21.095.752.000
33-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Sécurité sociale	6.349.888.000
	Total de la 3ème partie	27.445.640.000
	Total du titre III	137.228.198.000
	Total de la sous-section III	137.228.198.000
	Total de la section I	139.788.595.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale	139.788.595.000

Décret présidentiel n° 12-320 du 13 Chaoual 1433 correspondant au 31 août 2012 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-8°;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 14 et 25 ;

#### Décrète:

Article 1er. — En vue de l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas, le corps électoral est convoqué le jeudi 29 novembre 2012.

- Art. 2. Une révision exceptionnelle des listes électorales est ouverte à compter du dimanche 16 septembre 2012, elle est clôturée le dimanche 30 septembre 2012.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaoual 1433 correspondant au 31 août 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12-321 du 13 Chaoual 1433 correspondant au 31 août 2012 portant nomination des membres de la commission nationale de supervision des élections des membres des assemblées populaires communales et de wilayas de l'année 2012.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 168;

Vu le décret présidentiel n° 12-68 du 18 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 11 février 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale de supervision des élections ;

#### Décrète:

Article 1er. — Sont nommés mesdames et messieurs les magistrats dont les noms suivent, membres de la commission nationale de supervision des élections des membres des assemblées populaires communales et de willayas de l'année 2012 :

15 Chaoual 1433 2 septembre 2012	JOURNAL OFFICIEL D	DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE Nº 48	7
1. Boudi Slimane	Président	41. Bouabizi Abdelkrim	Membre
2. Hacene Abdelhamid	Membre	42. Yekken Khiereddine	Membre
3. Behiani Brahim	Membre	43. Bendjeriou Zahia	Membre
4. Bouchelik Allaoua	Membre	44. Benboudriou Hocine	Membre
5. Belbachir Houcine	Membre	45. Abchiche Mohammed El Hadi	Membre
6. Kouira Rabah	Membre	46. Chebira Mohamed Salah	Membre
7. Adjali Souad	Membre	47. Sellami Said	Membre
8. Bouri Yahia	Membre	48. Hamida Mebarek	Membre
9. Belmokre El Hadi	Membre	49. Bernou Amar	Membre
10. Hassain Idir	Membre	50. Djebli Lakhdar	Membre
11. Barouk Cherif	Membre	51. Tebib Ahmed	Membre
12. Khanchoul Ahcene	Membre	52. Amiour Said	Membre
13. Bekkara Larbi	Membre	53. Brik Abdelhamid	Membre
14. Mansouri Nasseredine	Membre	54. Harouche Houria	Membre
15. Hemici Khedidja	Membre	55. Talhi Malek	Membre
16. Bentaya Hamoudi	Membre	56. Boukhlouf Belkacem	Membre
17. Hemici Lakhdar	Membre	57. Guerarcha Ammar	Membre
18. Dellal Badaoui	Membre	58. Regaia Serel Houda	Membre
19. Boualem Boualem	Membre	59. Bouredjoul Ahmed	Membre
20. Graoui Djamel Eddine	Membre	60. Boualam Mohamed Bouchaâla	Membre
21. Zenasni Miloud	Membre	61. Hammoudi Yasmina	Membre
22. Bouzitouna Abdelkader	Membre	62. Bouchireb Lakhdar	Membre
23. Tabet Abdelmadjid	Membre	63. Djebbour Abdelkader	Membre
24. Mellak El Hachemi	Membre	64. Benrekia Amal	Membre
25. Yaâgoub Moussa	Membre	65. Bouhamidi Chahrazad	Membre
26. Hamdane Abdelkader	Membre	66. Benabdallah Mostefa	Membre
27. Nouizi Brahim	Membre	67. Faked Mourad	Membre
28. Saâd Azzem Mohamed	Membre	68. Khelassi Kheir Eddine	Membre
29. Mokhtar Rahmani Mohamed	Membre	69. Mekideche Hafsa	Membre
30. Hadj Henni M'hammed	Membre	70. Benladghem Miloud	Membre
31. Blidi Mouhammed	Membre	71. Mouatsi Abderrachid	Membre
32. Ouchene Azzeddine	Membre	72. Berkane Djemai	Membre
33. Zennani Dahmane	Membre	73. Derbal Mohammed	Membre
34. Kherbouche Nadera	Membre	74. Taâmallah Mohamed	Membre
35. Tabti Amar	Membre	75. Chekrouba Abdelouaheb	Membre
36. Nadjimi Djamal	Membre	76. Bouguerra Said	Membre
37. Ansseur Mostafa	Membre	77. Mamouni Tahar	Membre
38. Mouissat Abdelkader	Membre	78. Bekrarchouch Said	Membre
39. Otmani Kada	Membre	79. Gafour Ben Ouda	Membre
40. Aiboudi Rabah	Membre	80. Dahamni Ali	Membre
		1	

8 JOURNAL OFFICIEL DE LA	A REPUBLIQU	JE ALGERIENNE N° 48	15 Chaoual 1433 2 septembre 2012
81. Benmessaoud Rachid	Membre	121. Meddah Houria	Membre
82. Ghani Afif	Membre	122. Aouadi Hocine	Membre
83. Amrane Nasredine	Membre	123. Chebbah Miloud	Membre
84. Hiadri Bouskrine	Membre	124. Bouachioum Samia	Membre
85. Ait Igrine Cherif	Membre	125. Adjes Yasmina	Membre
86. Bezaoucha Abdelhalim	Membre	126. Laredj Mounira	Membre
87. Drizi Fatma	Membre	127. Djebari Meriam	Membre
88. Berhoune Nouria	Membre	128. Makhloufi Saloua	Membre
89. Chelouche Hocine	Membre	129. Hadj Mihoub Sidi Moussa Kamel	Membre
90. Bouamrane Farida	Membre	130. Kedjour Abdelhamid	Membre
91. Boulkaraâ Fatiha	Membre	131. Ait Akache Ali	Membre
92. Ouail Azzedine	Membre	132. Mehdache Djamila	Membre
93. Kihel Abdelkrim	Membre	133. Ghelab Nadjet	Membre
94. Louail Mohamed Lyamine	Membre	134. Boukabous Omar	Membre
95. Akmoune Fatma Zohra	Membre	135. Kherrabi Brahim	Membre
96. Hattab Mohamed	Membre	136. Belazzoug Djaâfar	Membre
97. Malek Houda	Membre	137. Hamadouche Ahmed	Membre
98. Zouaoui Abderrahmane	Membre	138. Bouamrane Ouahiba	Membre
99. Boukhatem Mohammed	Membre	139. Hasbellaoui Fatima Zohra	Membre
100. Chayani Bachira	Membre	140. Abdellouche Messaoud	Membre
101. Boublata Akila	Membre	141. Nouicer Omar	Membre
102. Mallem Smaine	Membre	142. Djebrani Belkacem	Membre
103. Zeghnoune Hafida	Membre	143. Ben Lernab Assia	Membre
104. Djebrallah Ayache	Membre	144. Benlakhlef Bariza	Membre
105. Taihi Hadda	Membre	145. Benmoussa Abdelhamid	Membre
106. Mokdahi Hocine	Membre	146. Djeghnoune Brahim	Membre
107. Ramdani Abdelkader	Membre	147. Rahim Ahmed	Membre
108. Mokrane Nora	Membre	148. Zemouli Djamel	Membre
109. Moumen Djamila	Membre	149. Merabti Zakia	Membre
110. Touati Seddik	Membre	150. Bouanik Ali	Membre
111. Aissani Nora	Membre	151. Kahoul Abdelghafour	Membre
112. Brahimi Said	Membre	152. Addala Messaoud	Membre
113. Touaibia Keltoum	Membre	153. Mouni Omar	Membre
114. Boucena Mohammed	Membre	154. Abderrezak Mohammed	Membre
115. Akouche Nora	Membre	155. Mohamed Seghir Said	Membre
116. Ouchene Mansour	Membre	156. Sekbadji Mustapha	Membre
117. Allalou Bahia	Membre	157. Boumediene Aounallah	Membre
118. Aouak Ahmed	Membre	158. Naimi Mohamed	Membre
119. Reguad Mohamed	Membre	159. Oubekhta Tayeb	Membre
120. Bouhamidi Nadia	Membre	160. Lanani Tahar	Membre

15 Chaoual 1433 2 septembre 2012	JOURNAL OFFICIEL	DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 48	9
161. Tablit Salah	Membre	200. Khedar Abdelmadjid	Membre
162. Bouderbala Slimane	Membre	201. Bouktir Hamidou	Membre
163. Nourka Saida	Membre	202. Deham Jedjiga	Membre
164. Brahmi Lachemi	Membre	203. Hachemi Chikh	Membre
165. Hai Ahmed	Membre	204. Bouaicha Kaddour	Membre
166. Moulay Abdelkader	Membre	205. Sahraoui Miloud	Membre
167. Boucherit Fatma	Membre	206. Messous Samia	Membre
168. Labiod Abdelouahab	Membre	207. Soltani Mohammed Salah	Membre
169. Sellami Bouzid	Membre	208. Boussouar Faiza	Membre
170. Menidjah Yasmina	Membre	209. Fedani Hocine	Membre
171. Frimeche Smaine	Membre	210. Achachi Abdelouahab	Membre
172. Hammoud Boubakeur	Membre	211. Ferdi Abdelaziz	Membre
173. Chabane Zohra	Membre	212. Nabout Mohamed	Membre
174. Boukhbalet Leila	Membre	213. Beldjilali Mansouria	Membre
175. Belkhamsa Mebrouk	Membre	214. Hifri Mohammed	Membre
176. Benzebbouchi Abdeldjalil	Membre	215. Brikci Sid Ismet	Membre
177. Kantar Rabah	Membre	216. Amiri Zohra	Membre
178. Rili Aicha	Membre	217. Benhabara Mohammed	Membre
179. Benamira Abdesmed	Membre	218. Abed Chafia	Membre
180. Abed Mohamed Tahar	Membre	219. Belhadi Mohamed	Membre
181. Kabir Fethi Ahmed	Membre	220. Terbeche Khadija	Membre
182. Labani Naima	Membre	221. Bouzid Lakhdar	Membre
183. Belaid Bachir	Membre	222. Negadi Bagui	Membre
184. Bouaziz Abdeldjelil	Membre	223. Bouamrane Fatiha	Membre
185. Sellami Sebti	Membre	224. Kebiri Abderrahim	Membre
186. Chalabi Fatima	Membre	225. Haiti Mustapha	Membre
187. Boulbene Tahar	Membre	226. Belhaoua Hamoud	Membre
188. Bentounsi Aicha Beya	Membre	227. Arar Choukri	Membre
189. Mechati Mahdjoub	Membre	228. Noui Hassane	Membre
190. Ghesmoun Ramdane	Membre	229. Tigha Foudil	Membre
191. Bouassila Messaoud	Membre	230. Bousbae Ahlem	Membre
192. Boucenna Ali	Membre	231. Akhnak Mourad	Membre
193. Rahmani Ahmed	Membre	232. Belhacen Said	Membre
194. Zenoun Siham	Membre	233. Messaoudene Nadia	Membre

Membre

Membre

Membre

Membre

235. Bourtala Ali

236. Khedairia Mohamed

237. Raislain Mokhtar

238. Matti Mouloud

Membre

Membre

Membre

Membre

196. Benrokia Ster

199. Hellissi Kamel

197. Cheniour Sid Larbi Fatima Zohra

198. Meziane Mohamed Amokrane

10 <b>JOURNAL OFFICIEL DE L</b>	A REPUBLIQ	UE ALGERIENNE N° 48	15 Chaoual 1433 2 septembre 2012
239. Bekkar Mouldi	Membre	275. Medjahdi Mohamed Tahar	Membre
240. Bettayeb Hab Eddine	Membre	276. Hamaidi Senouci	Membre
241. Tifouri Yahia	Membre	277. Saâdallah Said	Membre
242. Bayoucef Mohamed	Membre	278. Mohamdi Didouna	Membre
243. Megder Rezki	Membre	279. Feniche Kamel	Membre
244. Benfriha Larbi	Membre	280. Mega Ali	Membre
245. Baâli Mohamed	Membre	281. Sayah Abdelkader	Membre
246. Benzouache Abdelkrem	Membre	282. Maksem Souad	Membre
247. Kebour Azzedine	Membre	283. Ben Arbia Tayeb	Membre
248. Kaddour Mohammed El Moncef	Membre	284. Galfout Ahmed	Membre
249. Messaoudi Bachir	Membre	285. Bouchareb Mohamed	Membre
250. Diabi Mourad	Membre	286. Seghir Ouali Oum El Kheir	Membre
251. Lounis Amar	Membre	287. Mellah Abdelhak	Membre
252. Zerdoum Hemana	Membre	288. Antitene Fadhila	Membre
253. Beladjel Abdelouahab	Membre	289. Chikhi Selma	Membre
254. Ouazane Abdelhamid	Membre	290. Lihoum Sami	Membre
255. Zehioua Hanane	Membre	291. Loucif Nadjet	Membre
256. Bakhouche Ali	Membre	292. Zebiri Khaled	Membre
257. Gueziri Habib	Membre	293. Guellati Douniazed	Membre
258. Ahmouda Naziha	Membre	294. Mohamdi Safia	Membre
259. Ziadi Chibane Bakir	Membre	295. Bessaiah Moussa	Membre
260. El Ouahed Ali	Membre	296. Meghnous Abdesselem	Membre
261. Oulahcene Belaid	Membre	297. Khelifi Abdelouafi	Membre
262. Larine Djahida	Membre	298. Belhaine Nadira	Membre
263. Chikhi Messaouda	Membre	299. Khaldi Karim	Membre
264. Gherbi Lachemi	Membre	300. Tayene Brahim	Membre
265. Zerouni Mohamed	Membre	301. Benfadel Brahim	Membre
266. Amireche Mohamed	Membre	302. Mokrane Tahar	Membre
267. Beddiaf Souad	Membre	303. Zelghi Mohamed	Membre
268. Telli Miloud	Membre	304. Ould Moussa Abdelnour	Membre
269. Kichah Mourad	Membre	305. Betchim Boudjemaâ	Membre
		306. Kezzar Nassim Madjid	Membre
270. Boumaza Houaria	Membre	307. Benhadj Tahar Malika	Membre
271. Abdennour Boufeldja	Membre	308. Djafri Mohammed	Membre
272. Belaguid Ahmed	Membre	309. Desdous Smail	Membre
273. Ameur Laid	Membre	310. Tamalt Omar	Membre
274. Benkadnia Brahim	Membre	311. Khalfa Wissem	Membre

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaoual 1433 correspondant au 31 août 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 12-307 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2012.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie EI Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de paiement de un milliard cinq cent millions de dinars (1.500.000.000 DA) et une autorisation de programme de quatre milliards six cent soixante-treize millions de dinars (4.673.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de paiement de un milliard cinq cent millions de dinars (1.500.000.000 DA) et une autorisation de programme de quatre milliards six cent soixante-treize millions de dinars (4.673.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012.

Ahmed OUYAHIA.

#### ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

TOTAL	1.500.000	4.673.000
Provision pour dépenses imprévues	1.500.000	4.673.000
SECTEURS	C.P.	A.P.
SECTEURS	MONTANTS ANNULES	

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

TOTAL	1.500.000	4.673.000	
Infrastructures économiques et administratives	1.500.000	4.673.000	
	C.P.	A.P.	
SECTEURS	MONTANTS OUVERTS		

Décret exécutif n° 12-308 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret exécutif n° 12-99 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au ministre de l'éducation nationale;

Après approbation du Président de la Républqiue ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de huit milliards six cent quatre-vingt-quinze millions cent dix mille dinars (8.695.110.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état (A) annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de huit milliards six cent quatre-vingt-quinze millions cent dix mille dinars (8.695.110.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état (B) annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012.

Ahmed OUYAHIA.

15 Chaoual	1433
2 septembre	2012

#### ETAT ANNEXE « A »

ETAT ANNEXE « A »				
N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA		
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE			
	SECTION I SECTION UNIQUE			
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT			
	TITRE III  MOYENS DES SERVICES			
	1ère Partie  Personnel — Rémunérations d'activités			
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	152.310.000		
	Total de la 1ère partie	152.310.000		
	Total du titre III	152.310.000		
	Total de la sous-section II	152.310.000		
	SOUS-SECTION III ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE			
	TITRE III			
	MOYENS DES SERVICES			
	1ère Partie  Personnel — Rémunérations d'activités			
31-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses	4.897.960.000		
31-32	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Indemnités et allocations diverses	3.644.840.000		
	Total de la 1ère partie	8.542.800.000		
	Total du titre III	8.542.800.000		
	Total de la sous-section III	8.542.800.000		
	Total de la section I	8.695.110.000		
	Total des crédits annulés	8.695.110.000		

15 Chaoual	1433
2 septembre	2012

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 48

13

#### \_\_\_\_\_\_\_

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie  Personnel — Rémunérations d'activités	
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités	23.120.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	11.140.000
	Total de la 1ère partie	34.260.000
	3ème Partie  Personnel — Charges sociale	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	8.540.000
	Total de la 3ème partie	8.540.000
	Total du titre III	42.800.000
	Total de la sous-section I	42.800.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	2ème Partie	
22 11	Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail	10.090.000
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions de service et pour dommages corporels	142.220.000
	Total de la 2ème partie	152.310.000
	Total du titre III	152.310.000
	Total de la sous-section II	152.310.000

#### ETAT ANNEXE « B » (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION III	
	ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Traitements d'activités	3.200.000.000
31-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	1.100.000.000
31-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Traitements d'activités	3.800.000.000
31-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	400.000.000
	Total de la 1ère partie	8.500.000.000
	Total du titre III	8.500.000.000
	Total de la sous-section III	8.500.000.000
	Total de la section I	8.695.110.000
	Total des crédits ouverts	8.695.110.000

Décret exécutif n° 12-309 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 portant création d'établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés.

----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale et de la famille,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés, notamment son article 4 ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, le présent décret a pour objet de créer des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés et de compléter les listes de ces établissements conformément aux annexes 2, 3 et 4 jointes au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012.

Ahmed OUYAHIA.

#### ANNEXE 2

#### Liste des écoles pour enfants handicapés auditifs

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT SIEGE DE L'ETABLISSEMENT		
(Sans changement)		
Ecole pour enfants handicapés auditifs de Tindouf	Commune de Tindouf - wilaya de Tindouf	

#### ANNEXE 3

#### Liste des centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés moteurs

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT	
(Sans changement)		
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés moteurs de Chetouane	Commune de Chetouane - wilaya de Tlemcen	

#### ANNEXE 4

#### Liste des centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
(Sans ch	angement)
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Z'Ribet El Oued	Commune de Z'ribet El Oued - wilaya de Biskra
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Aïn Bessem	Commune de Aïn Bessem - wilaya de Bouira
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Sebdou	Commune de Sebdou - wilaya de Tlemcen
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Nedroma	Commune de Nedroma - wilaya de Tlemcen
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Telagh	Commune de Telagh - wilaya de Sidi Bel Abbès
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Berrouaguia	Commune de Berrouaguia - wilaya de Médéa
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Mazagran	Commune de Mazagran - wilaya de Mostaganem
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Khemis El Khechna	Commune de Khemis El Khechna - wilaya de Boumerdès
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Aïn Larbaâ	Commune de Aïn Larbaa - wilaya de Aïn Témouchent
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Beriane	Commune de Beriane - wilaya de Ghardaïa
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Ami-Moussa	Commune de Ami-Moussa - wilaya de Relizane

Décret exécutif n° 12-310 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 portant création d'un établissement pour enfants assistés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale et de la famille,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 12-04 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut des établissements pour enfants assistés, notamment son article 4 :

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 12-04 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, le présent décret a pour objet la création d'un établissement pour enfants assistés et de compléter la liste de ces établissements conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012.

Ahmed OUYAHIA.

#### **ANNEXE**

#### Liste des établissements pour enfants assistés

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
Etablissements pour enfants assistés de Bordj Bou Arréridj	Commune de Bordj Bou Arréridj - Wilaya de Bordj Bou Arréridj

Décret exécutif n° 12-311 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 complétant le décret exécutif n° 08-203 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008 portant création d'un centre universitaire à Tissemsilt.

Le Premier ministre.

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment son article 3;

Vu le décret exécutif n° 08-203 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008 portant création d'un centre universitaire à Tissemsilt;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

Article 1er. — L'article 1er du décret exécutif n° 08-203 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Article 1er. —	(Sans changement)
------------------	-------------------

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Tissemsilt sont fixés comme suit :

			•
_	 	 	
			,
_	 	 	
			•
_			

— institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-312 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 portant création d'instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant le statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012, susvisé, il est créé cinq (5) instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle dont la liste est jointe en annexe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012.

Ahmed OUYAHIA.

#### ANNEXE

#### Liste des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (INSFP) créés

WILAYA	DENOMINATION
01 - Adrar	Institut national spécialisé de formation professionnelle d'Adrar 2
06 - Béjaïa	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Sidi Aïch
10 - Bouira	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Sour El Ghozlane
15 - Tizi Ouzou	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Draâ Ben Khedda
29 - Mascara	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Sig

Décret exécutif n° 12-313 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA) et érigeant des annexes de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage en centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991, modifié et complété, fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992 , modifié et complété, susvisé, il est créé des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA) et il est érigé des annexes de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage en centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA), selon les tableaux A et B joints au présent décret.

- Art. 2. Les annexes érigées en centres de formation professionnelle et de l'apprentissage, prévus à l'article 1er ci-dessus donnent lieu :
- à l'établissement d'inventaires quantitatifs, qualificatifs et estimatifs des biens meubles, immeubles, équipements et personnels appartenant aux annexes érigées en centres de formation professionnelle et de l'apprentissage dressés conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- à l'établissement d'un bilan de clôture contradictoire portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine appartenant aux annexes érigées en centres de formation professionnelle et de l'apprentissage;
- à la définition de procédures de communication des informations, documents et archives se rapportant aux annexes érigées en centres de formation professionnelle et de l'apprentissage.

Les personnels en place dans les annexes érigées en centres de formation professionnelle et de l'apprentissage, sont transférés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012.

Ahmed OUYAHIA.

\_\_\_\_\_

#### TABLEAU A

#### Liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage créés

Dénomination du centre	Siège du centre
01 - wilaya d'Adrar :	
01 - 16 CFPA de Charouine	Charouine
02 - wilaya de Chlef :	
02 - 20 CFPA d'El Marsa	El Marsa
03 - wilaya de Laghouat :	
03 - 11 CFPA de Kheneg	Kheneg
03 - 12 CFPA de Tadjemout	Tadjemout
05 - wilaya de Batna :	
05 - 20 CFPA de Oued Taga	Oued Taga
05 - 21 CFPA de Menaâ	Menâa
08 - wilaya de Béchar :	
08 - 09 CFPA de Taghit	Taghit
10 - wilaya de Bouira :	
10 - 17 CFPA de Mesdour	Mesdour
11 - wilaya de Tamenghasset :	
11-07 CFPA d'In Ghar	In Ghar
14 - wilaya de Tiaret :	
14 - 14 CFPA de Sougueur 2	Sougueur

	<u> </u>	
Dénomination du centre	Siège du centre	
15 - wilaya de Tizi Ouzou :		
15 - 31 CFPA d 'Iboudrarène	Iboudrarène	
15 - 32 CFP A de Fréha	Fréha	
28 - wilaya de M'sila :		
28 - 20 CFPA d'El Hamel	El Hamel	
30 - wilaya de Ouargla :		
30 - 18 CFPA de Rouissat	Rouissat	
34 - wilaya de Bordj Bou Arreridj:		
34 - 18 CFPA de Bordj Bou Arreridj 4	Bordj Bou Arreridj	
34 - 19 CFPA d'El Achir	El Achir	
39 - wilaya d'El Oued :		
39 - 14 CFPA de Tekssebt	Tekssebt	
39 - 15 CFPA d'Oum Touyour	Oum Touyour	
39 - 16 CFPA de Sidi Amrane	Sidi Amrane	
41- wilaya de Souk Ahras :		
41 - 12 CFPA de Bir Bouhouche	Bir Bouhouche	
41 - 13 CFPA de Sedrata 2	Sedrata	
44 - wilaya de Ain Defia :		
44 - 18 CFPA de Ain Defla 2	Ain Defla	
47 - wilaya de Ghardaia :		
47 - 19 CFPA de Mansourah	Mansourah	
48 - wilaya de Rélizane :		
48 - 16 CFPA de Satal	Satal	
L	•	

### TABLEAU B Annexes érigées en centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA)

DENOMINATION DE L'ANNEXE ERIGEE	ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT	DENOMINATION DU CENTRE	SIEGE DU CENTRE
03 - wilaya de Laghouat : Annexe de Ain Madhi	CFPA de Laghouat 1	03 - 13 CFPA de Ain Madhi	Ain Madhi
11 - wilaya de Tamenghasset : Annexe d'Idlès	CFPA de Tamenghasset	11 - 08 CFPA d'Idlès	Idlès
22 - wilaya de Sidi Bel Abbès : Annexe de Sidi Ali Ben Youb	CFPA de Benbadis	22 - 13 CFPA de Sidi Ali Ben Youb	Sidi Ali Ben Youb

Décret exécutif n° 12-314 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-192 du 14 Rabie Ethani 1421 correspondant au 16 juillet 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-102 intitulé « Fonds de promotion de la compétitivité industrielle ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment ses articles 89 et 92 ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, notamment son article 84 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 2000-192 du 14 Rabie Ethani 1421 correspondant au 16 juillet 2000, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-102 intitulé « Fonds de promotion de la compétitivité industrielle » ;

Après approbation du président de la République ;

#### Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 92 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifié et complété, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 2000-192 du 14 Rabie Ethani 1421 correspondant au 16 juillet 2000, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-102 intitulé « Fonds de promotion de la compétitivité industrielle ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 2000-192 du 14 Rabie Ethani 1421 correspondant au 16 juillet 2000, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Le compte enregistre :

En recettes :
(sans changement)
(sans changemen)

#### En dépenses :

— les dépenses d'investissements matériels et immatériels concourant à l'amélioration des performances et à la promotion des entreprises et des services qui leur sont liés, notamment celles relatives à :

- \* la normalisation ;
- \* la qualité;
- \* la stratégie industrielle ;
- \* la propriété industrielle ;
- \* la recherche et développement ;
- \* la formation;
- \* l'information industrielle et commerciale ;
- \* l'accréditation ;
- \* l'innovation:
- \* la promotion des associations professionnelles ;
- \* la mise à niveau;
- \* l'utilisation et l'intégration des technologies de l'information et de la communication :
- les dépenses liées aux actions de développement de l'intelligence économique et de la veille stratégique au sein des entreprises, comprenant notamment l'organisation de séminaires de sensibilisation, formation, l'accompagnement en expertise et l'acquisition d'outils de veille :
- les dépenses liées aux études à caractère économique et à la réalisation d'enquêtes nécessaires dans les domaines de :
  - \* l'innovation;
  - \* la mise à niveau;
  - \* l'intelligence économique ;

- les dépenses liées aux études et à la réalisation des travaux de réhabilitation des zones industrielles et des zones d'activité ;
- les dépenses liées aux études, à l'aménagement et à la création des zones industrielles et des zones d'activité ;
- les frais engagés au titre de la mise en œuvre de programmes de formation destinés aux gestionnaires des zones industrielles et zones d'activité;
- les dépenses générées par les missions à la charge du comité national de la compétitivité industrielle ;
- les dépenses de toute nature relatives à la création, au développement et la mise en œuvre des zones industrielles et des zones d'activité ;
  - les dépenses liées au système national d'innovation ;
- toutes autres dépenses en rapport avec la mise à niveau de l'environnement de l'entreprise industrielle et des services liés à l'industrie ;
- les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes et actions susvisés.
  - ...... (le reste sans changement)......».
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012.

Ahmed OUYAHIA.

#### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 mettant fin aux fonctions du chef de daïra d'Ouled Antar à la wilaya de Médéa.

Par décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra d'Ouled Antar à la wilaya de Médéa, exercées par M. Brahim Lebbad, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à Chéraga, wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des impôts à Chéraga, wilaya d'Alger, exercées par M. Rabah Agguini, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Abdelkader Riabi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 mettant fin aux fonctions de la directrice de la réglementation et du contentieux au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012, il est mis fin aux fonctions de directrice de la réglementation et du contentieux au ministère des ressources en eau, exercées par Mme Hafida Taright, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Amar Benaouata, appelé à réintégrer son grade d'origine.

---**\***---

Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Tiaret.

Par décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce à la wilaya de Tiaret, exercées par M. Moussa Lounis, admis à la retraite.

---<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Brahim Doucene, à la wilaya de Batna;
- Mustapha Khechiba, à la wilaya de Tiaret;
- Saci Bouaziz, à la wilaya de Skikda;
- Kamel Kafi, à la wilaya de Médéa;
- Jamal-Eddine Timentit, à la wilaya d'El Bayadh;

appelés à exercer d'autres fonctions.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la Cour des comptes, exercées par M. Hamidi Daoudi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Mascara.

Par décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012, M. Mohand Saïd Ouarab est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Mascara

---**★**----

Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 portant nomination du chef de daïra de Zitouna à la wilaya de Skikda.

Par décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012, M. Brahim Lebbad est nommé chef de daïra de Zitouna à la wilaya de Skikda.

**----**★----

Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 portant nomination du secrétaire général de la commune de Sidi Chahmi à la wilaya d'Oran.

Par décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012, M. Bouziane Youbi est nommé secrétaire général de la commune de Sidi Chahmi à la wilaya d'Oran.

Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 portant nomination de directeurs de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012, sont nommés directeurs de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement aux wilayas suivantes, MM.:

- Saci Bouaziz, à la wilaya de Batna;
- Brahim Doucene, à la wilaya de Biskra;
- Jamal-Eddine Timentit, à la wilaya de Tiaret;
- Mustapha Khechiba, à la wilaya d'El Bayadh;
- Kamel Kafi, à la wilaya de Souk Ahras.

#### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Parti algérien vert pour le développement - PAVD ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques, notamment ses articles 27 à 32;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la décision du 20 mars 2012 portant autorisation de tenir le congrès constitutif au parti politique dénommé « Parti algérien vert pour le développement » ;

Vu le récépissé de dépôt n° 22/12 du 25 mars 2012 du dossier relatif au congrès constitutif du parti tenu le 22 mars 2012 à Boumerdès ;

#### Arrête:

Article 1er. — Le parti politique dénommé « Parti algérien vert pour le développement - PAVD », dont le siège est situé au bâtiment 35, n° 2, cité 2068 logements, Bab Ezzouar (Alger), est agréé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012.

Pour le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI.

Arrêté du 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Parti des fidèles à la Patrie - PFP ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques, notamment ses articles 27 à 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la décision du 20 mars 2012 portant autorisation de tenir le congrès constitutif au parti politique dénommé « Parti des fidèles à la Patrie » ;

Vu le récépissé de dépôt n° 23/12 du 10 avril 2012 du dossier relatif au congrès constitutif du parti tenu le 31 mars 2012 à Alger;

#### Arrête:

Article 1er. — Le parti politique dénommé « Parti des fidèles à la Patrie - PFP », dont le siège est situé au 28, rue Abbane Ramdane (Alger), est agréé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012.

Pour le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI.

## Arrêté du 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Front démocratique libre - FDL ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques, notamment ses articles 27 à 32;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la décision du 20 mars 2012 portant autorisation de tenir le congrès constitutif au parti politique dénommé « Front démocratique libre » ;

Vu le récépissé de dépôt n° 24/12 du 21 mai 2012 du dossier relatif au congrès constitutif du parti tenu le 25 mars 2012 à Alger;

#### Arrête:

Article 1er. — Le parti politique dénommé « Front démocratique libre - FDL », dont le siège est situé à la coopérative Azzouz Abdellah n° 13, Zéralda (Alger), est agréé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012.

Pour le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le secrétaire général Abdelkader OUALI.

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 19 Ramadhan 1433 correspondant au 7 août 2012 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rajab 1433 correspondant au 31 mai 2012 portant nomination de M. Djamel Boutiab, sous-directeur des privilèges diplomatiques et consulaires à la direction générale du protocole, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Boutiab, sous-directeur des privilèges diplomatiques et consulaires à la direction générale du protocole, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1433 correspondant au 7 août 2012.

Mourad MEDELCI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-16 2 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rajab 1433 correspondant au 31 mai 2012 portant nomination de M. M'Hamed Aziri, sous-directeur du budget à la direction générale des ressources, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. M'Hamed Aziri, sous-directeur du budget à la direction générale des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1433 correspondant au 7 août 2012.

Mourad MEDELCI.

24

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rajab 1433 correspondant au 31 mai 2012 portant nomination de M. Tewfik Akhdache, sous-directeur des opérations financières à la direction générale des ressources, au ministère des affaires étrangères;

#### Arrête:

Article 1er. - Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tewfik Akhdache, sous-directeur des opérations financières à la direction générale des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1433 correspondant au 7 août 2012.

Mourad MEDELCI.



Arrêtés du 21 Ramadhan 1433 correspondant au 9 août 2012 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de Mme Amina Nouicer, sous-directrice du recrutement et du suivi de la formation à la direction générale des ressources, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Amina Nouicer, sous-directrice du recrutement et du suivi de la formation à la direction générale des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Ramadhan 1433 correspondant au 9 août 2012.

Mourad MEDELCI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de M. Aïssa Ammi-Saïd, sous-directeur des institutions judiciaires internationales et du contentieux diplomatique à la direction générale des affaires juridiques et consulaires, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Aïssa Ammi-Saïd, sous-directeur des institutions judiciaires internationales et du contentieux diplomatique à la direction générale des affaires juridiques et consulaires, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Ramadhan 1433 correspondant au 9 août 2012.

Mourad MEDELCI.